



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 16 SEPTEMBRE 2023 – PRIX ECLIPSE

Le poulain LOCH PIKE (IRE) a été soumis, dans le cadre d'une « opération partant », avant le Prix susvisé, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de METHYLSULFONYLMETHANE dans le prélèvement;

L'entraîneur Jozef CHODUR, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications au propriétaire FED SPOL SRO et à l'entraîneur Jozef CHODUR, à moins qu'ils ne demandent à être entendus par lesdits Commissaires pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du Département Livrets et Contrôles en date du 12 décembre 2023 mentionnant notamment :

- que M. Jozef CHODUR certifie n'avoir jamais administré ou traité le poulain LOCH PIKE (IRE) avec un quelconque médicament et n'a aucune ordonnance, qu'il a juste administré une seringue pate TRM BIOACTIVE sans préciser le moment de l'administration ;
- que par la suite, M. Jozef CHODUR s'est souvenu avoir administré un complément alimentaire nommé MSM PURE de la marque TRM 70g le soir, la veille de la course, et de nouveau 70g le matin de la course (soit plus de 3 fois la dose de MSM recommandé, mais à la bonne dose si on considère la posologie recommandée pour des électrolytes) et par erreur involontaire à la place de ISOPRO ELEKTROLIT également de la marque TRM (les deux boîtes sont de la même taille et les produits sont identiques, à savoir de la poudre blanche) ;
- qu'il reconnaît sa faute d'inadvertance et ajoute ne pas avoir eu l'intention d'enfreindre le Code des Courses français ;
- que le poulain LOCH PIKE n'a pas été prélevé au cours de l'enquête (en sortie provisoire depuis le 10 octobre 2023) ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201, 216, 223, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier de l'entraîneur en date du 18 décembre 2023, mentionnant notamment :

- avoir pris acte des documents reçus et n'avoir rien à ajouter, qu'il est conscient d'avoir confondu par erreur non intentionnelle l'électrolyte avec msm et en est désolé ;
- que la substance n'est pas mentionnée dans la liste des substances interdites en France ;

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le poulain LOCH PIKE a révélé la présence de METHYLSULFONYLMETHANE, ce qui est expliqué, l'entraîneur Jozef CHODUR ayant administré un complément alimentaire audit poulain la veille et le matin de la course par erreur involontaire selon ses explications ;

La seule présence de ladite substance caractérise l'infraction audit Code ;

Le poulain doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Une telle exonération de responsabilité n'est pas démontrée au vu de l'administration du complément alimentaire susvisé la veille et le matin de la course, par erreur selon l'entraîneur, à la place d'un autre produit de même marque ;

Il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du poulain LOCH PIKE avant sa course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir le METHYLSULFONYLMETHANE ;
- cette première infraction concernant l'entraîneur Jozef CHODUR en matière de positivité d'un cheval avant une course ;
- sa faute reconnue d'avoir administré par erreur un produit expliquant la positivité le matin d'une course du Groupe III synonyme de caractère gras dans les livres de vente ;

de sanctionner ledit entraîneur au regard des éléments du dossier et, en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du poulain LOCH PIKE (IRE), de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, pour sa première infraction en la matière, par une amende de 4.500 euros au vu de sa faute avérée en administrant une substance autre que la nourriture normale le matin de la course à son poulain, quand bien même il invoque une erreur de produit, son comportement étant une faute caractérisée au sens du Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de distancer le poulain LOCH PIKE (IRE) de la 6^{ème} place du Prix ECLIPSE couru le 16 septembre 2023 sur l'hippodrome de CHANTILLY ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} DAWN CHARGER (IRE) ; 2^{ème} LAULNE ; 3^{ème} MR FLEURANT (IRE) ; 4^{ème} ACTION POINT (IRE) ; 5^{ème} MAJESTIC BEAUTY (GB) ;

- de sanctionner l'entraîneur Jozef CHODUR en sa qualité de gardien responsable dudit poulain par une amende de 4.500 euros.

Paris, le 16 janvier 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. G. HOVELACQUE

M. N. LANDON